

**ARRETE n°379 / 2019**

Portant réglementation permanente de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code la Route et notamment son article R 411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation sur la rue Marius et Ary Leblond dans le secteur des Goyaves,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **A compter du présent arrêté, la circulation est réglementée comme suit :**

Voie concernée	Circulation
Rue Marius et Ary Leblond – portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la RN 1002	<b>Vitesse limitée à 30 km/h</b>

**Article 2.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 4.** - Le Directeur des Services Techniques, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Maire

02 SEP. 2019

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

